Relations clients Rue de Lausanne 53 1110 Morges

Tél.: 0848 802 900 Fax: 021 983 14 39 info@romande-energie.ch www.romande-energie.ch



Conditions particulières relatives à l'exploitation pour les clients en moyenne tension

(CP-EXPL-MT)

Conditions particulières relatives à l'exploitation pour les clients en moyenne tension Version 1.0 du 23.02.2024

Préambule		3
Art.1	Définitions	3
1.1	Réseau et éléments de réseau	3
1.2	Etat de réseau sûr	3
Art.2	Définition des rôles et cahier des charges	3
Art.3	Mesures du GRD	4
3.1	En général	4
3.2	Manœuvres planifiables	4
3.3	Manœuvres non planifiables	4
Art.4	Obligations du Client	5
4.1	En général	5
4.2	En cas de manœuvres planifiables	5
4.3	En cas de manœuvres non planifiables	6
4.4	Remise en service	6
4.5	En cas d'utilisation de groupes de secours	6
	Essais du groupe de secours	6
	Raccordement de secours	7
Art.5	Mesures pour la sauvegarde du réseau	7
5.1	Délestage automatique par baisse de fréquence UFLS	7
5.2	Autres mesures	7
Art.6	Communications entre les Parties	7
Art.7	Entrée en vigueur	7

Conditions particulières relatives à l'exploitation pour les clients en moyenne tension Version 1.0 du 23.02.2024

Préambule

Les présentes conditions particulières relatives à l'exploitation sont complémentaires au Contrat de raccordement et son annexe ainsi qu'aux Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique (CG) et les Conditions Particulières (CP).

Elles ont pour but de régler les droits et obligations de Romande Energie SA (ci-après : le GRD) ainsi que du Client raccordé au réseau haute et moyenne tension en lien avec la planification et la gestion opérationnelle.

Art.1 **Définitions**

Au sens des présentes conditions particulières, on entend par :

1.1 Réseau et éléments de réseau

- Les lignes HT (de 125 à 40kV) et leurs champs de couplage aux postes
- Les lignes MT (de 10 à 20kV) et leurs champs de couplage aux stations
- Les transformateurs de couplage entre les niveaux de tension HT, MT et BT.

1.2 Etat de réseau sûr

Un réseau dont les conditions suivantes sont réalisées :

- Tous les utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau HT ou MT sont approvisionnés;
- Toutes les valeurs limites sont respectées ;
- Des réserves suffisantes de puissance active, puissance réactive et de capacité de transport sont à disposition.

Art.2 Définition des rôles et cahier des charges

- Le Chef de file endosse la fonction de seul et unique interlocuteur pour l'exécution des manœuvres sur l'élément de réseau en exploitation normale, dégradée et perturbée.
- Le Responsable des manœuvres exécute les manœuvres ordonnées par le Chef de file. Dans certains cas, le Chef de file est aussi le Responsable des manœuvres.
- Le Responsable des travaux et des mesures de sécurité (appelé également RTS) endosse la responsabilité de la sécurité lorsqu'un travail est exécuté dans une installation. Il est chargé de l'entretien des installations une fois que le Chef de file lui a remis l'installation. Il est le seul répondant vis-à-vis du Chef de file pour la réception et la restitution des éléments du réseau.
- Le Responsable du dépannage est désigné pour chaque élément de réseau dans le réseau de distribution concerné. Il intervient 24h/24, sur demande du Chef de file, en cas de panne sur une installation. Dans certains cas, le Chef de file est aussi le Responsable du dépannage.

Conditions particulières relatives à l'exploitation pour les clients en moyenne tension Version 1.0 du 23.02.2024

Art.3 Mesures du GRD

3.1 En général

Le GRD peut notamment adopter ou demander des mesures indispensables (adaptation ou report de la consommation/production du Client, mesures imposées par OSTRAL et/ou les Ordonnances y relatives,) pour le maintien de l'état normal dans les réseaux HT et MT ainsi qu'aux fins de supprimer un état de réseau perturbé pour rétablir un état de réseau sûr ou pour le moins, dégradé.

Le GRD détermine la stratégie et ordonne les mesures pour l'élimination de la perturbation ou le rétablissement du réseau.

3.2 Manœuvres planifiables

En cas de mise hors service planifiée d'un élément de réseau HT ou MT pour des travaux affectant la continuité de fourniture du Client, une annonce d'intervention pour exécuter des travaux sera adressée au minimum 10 jours avant au Client. Le GRD adressera en outre un ordre de manœuvre (OM), à la teneur suivante :

- La désignation précise de l'élément de réseau
- L'état de couplage souhaité et le type de manœuvre sur l'élément de réseau
- Le jour et l'heure de la mise hors et en service
- Le nom du responsable des travaux et des mesures de sécurité

Le Chef de file désigné dans l'OM initie le processus environ 30 minutes avant la première manœuvre par un échange téléphonique avec le Client concerné.

3.3 Manœuvres non planifiables

En cas de manœuvres non planifiables sur un élément du réseau, notamment parce que la sécurité du réseau est en danger, le GRD procède immédiatement et sans en informer le Client aux manœuvres urgentes de mise hors service rendues nécessaires par la survenance d'un évènement non planifié. Aucun ordre de manœuvre (OM) n'est délivré.

Le Client peut s'informer en tout temps auprès du Centre de Conduite du GRD de la durée prévisible du dérangement. Le Client peut demander un rapport sur le(s) évènements au GRD dans un délai de 5 jours ouvrable.

Conditions particulières relatives à l'exploitation pour les clients en moyenne tension Version 1.0 du 23.02.2024

Art.4 Obligations du Client

4.1 En général

Afin de permettre une exploitation du réseau sûre, le Client est notamment tenu de :

- Accepter les mesures visées à l'art. 4, y.c. en garantissant au GRD un droit d'accès aux installations ;
- Conduire, gérer de manière fiable et surveiller les éléments des réseaux HT et MT qui lui sont spécifiquement attribués dans le Contrat de raccordement et son annexe et/ou dont il est propriétaire ;
- Détecter et limiter aussi rapidement que possible une perturbation ;
- Informer le GRD des spécificités liés à son réseau, y. c la présence de groupes électrogènes de secours, et lui communiquer les caractéristiques y relatives ;
- Initier des mesures immédiates coordonnées de maintien des secteurs du réseau non touchés par la perturbation ;
- Annoncer sans délai au GRD toutes les perturbations et alarmes dont il a connaissance et qui pourraient dégrader la sécurité ou influencer la gestion opérationnelle des réseaux HT ou MT, soit notamment mais non exhaustivement les modifications de la disponibilité ou des conditions de raccordement des interfaces vers les réseaux HT ou MT du GRD (groupes de secours, production solaire, etc.), les perturbations sur les éléments constitutifs des réseaux HT ou MT du Client (câbles, transformateurs, onduleurs, groupes de secours, etc.) pouvant se propager au réseau de distribution du GRD dont ce dernier n'a pas la responsabilité de surveiller,...

En cas de manquements aux obligations ci-dessus, le GRD peut prendre toutes les mesures de substitution appropriées aux frais du Client. La responsabilité du Client pour les dommages causés au GRD et aux tiers demeure en outre engagée.

4.2 En cas de manœuvres planifiables

Si la mise hors service d'un élément de réseau du Client est planifiée, ce dernier dépose une demande d'intervention auprès du GRD au minimum 10 jours avant le début de la manœuvre. La demande devra préciser les éléments suivants :

- Le nom du demandeur
- La désignation précise de l'élément de réseau
- L'état souhaité et le type de manœuvre sur l'élément de réseau
- Le jour et l'heure de la mise hors et en service souhaitée
- Le nom du responsable des travaux et des mesures de sécurité.

Le GRD statue sur la demande dans les meilleurs délais. Il peut l'accepter sous conditions ou la refuser en présence de justes motifs.

En cas d'acceptation, le Client remet un ordre de manœuvre (OM) dans un délai approprié. Le Chef de file désigné dans l'OM initie le processus environ ½ h avant la première manœuvre par un échange téléphonique avec le GRD.

La même procédure s'applique lorsque le Client souhaite effectuer des essais sur ses groupes de secours.

Conditions particulières relatives à l'exploitation pour les clients en moyenne tension Version 1.0 du 23.02.2024

4.3 En cas de manœuvres non planifiables

Lors d'une mise hors service d'un élément de réseau du Client qui n'est pas planifiable, notamment en raison d'une mise en danger de la sécurité du réseau et des personnes qui n'est pas prévisible, le Client prend immédiatement contact avec le GRD. Il prend également les mesures appropriées et nécessaires afin de rétablir la sécurité.

Le Client informe en outre sans délai le GRD dès que l'élément peut être remis en service ainsi que l'éventuelle mise hors service pour une période prolongée des éléments de réseau.

4.4 Remise en service

Lorsque l'élément de réseau du Client est à nouveau opérationnel et peut être réintroduit dans la conduite du réseau, le Client en informe le GRD. Il se réfère en outre à l'ordre de manœuvre (OM) et donne les indications suivantes :

- Le nom du Client concerné
- Le numéro de l'ordre de manœuvre
- La désignation précise de l'élément de réseau
- L'heure précise de la remise en service souhaitée.

Dès la confirmation reçue de la part du GRD, le client procède à la remise en service.

La même procédure s'applique lorsque le Client a procédé à des essais sur ses groupes de secours et que ceux-ci sont terminés.

4.5 En cas d'utilisation de groupes de secours

Si le Client dispose de groupes électrogènes pour le secours de son alimentation principale, il l'annoncera au GRD (via une Demande de Raccordement Technique DRT) en précisant les puissances installées, la possibilité de les synchroniser avec le réseau principal, ainsi que leur mode de démarrage.

Il s'engage à suivre les dispositions des recommandations de l'AES RR/IPE en vigueur au moment de l'installation.

Essais du groupe de secours

Lorsque le Client doit utiliser ses groupes de secours en dehors d'un essai planifié, les obligations suivantes lui incombent en sus du respect des dispositions susmentionnées :

- Annoncer au GRD que sa séparation du réseau et sa marche en ilotage sont assurées lorsque l'utilisation des groupes de secours fait suite au démarrage automatique après une perte de la tension du réseau principal;
- Se coordonner avec le GRD afin de s'assurer qu'il est séparé et ne perturbera pas le réseau du GRD lorsqu'il procède au démarrage manuel ;
- Annoncer au GRD, au retour de l'alimentation principale, que sa commutation sur le réseau principal est assurée lorsqu'il est en synchronisation automatique des groupes de secours sur le réseau;
- Déconnecter ses groupes de secours avant de commuter sur le réseau principal et annoncer au GRD que sa commutation sur le réseau principal est assurée lorsqu'il n'y a pas de synchronisation automatique.

Conditions particulières relatives à l'exploitation pour les clients en moyenne tension Version 1.0 du 23.02.2024

L'utilisation des groupes de secours pour la pénurie d'électricité doit respecter les règles en vigueur, notamment vis-à-vis de la recommandation de l'AES RR/IPE et des règles propres du GRD.

Une demande de raccordement technique (DRT) est obligatoire.

Les règles seront alors communiquées au Client via une fiche d'information complète (sur la base des dispositions en vigueur au moment de la signature du contrat).

Raccordement de secours

Le GRD n'a aucune obligation de fournir un raccordement de secours.

Art.5 Mesures pour la sauvegarde du réseau

5.1 Délestage automatique par baisse de fréquence UFLS

Afin de satisfaire aux exigences de l'ENTSO-E relatives au délestage, la Suisse s'est engagée à mettre en place un plan de délestage par détection par minimum de fréquence. Le délestage par baisse de fréquence est automatique dès qu'une fréquence <49Hz est mesurée.

La recommandation AES UFLS – CH2016 sur le délestage fréquence métrique est suivie par Romande Energie.

5.2 Autres mesures

D'autres mesures pour la sauvegarde du réseau peuvent également être mises en œuvre, soit notamment les mesures OSTRAL édictées par voie d'Ordonnance par le Conseil fédéral ainsi que le délestage manuel MLS selon les principes arrêtés par la branche (document de la branche de l'AES MLS – CH 2019).

Le client peut demander en tout temps auprès du GRD des informations relatives à ces autres mesures afin de s'y préparer en conséquence.

Art.6 Communications entre les Parties

Les échanges, annonces, informations et communications effectuées en vertu des présentes conditions s'effectuent par écrit, sauf lorsque l'urgence commande des échanges téléphoniques.

Le GRD est en droit d'enregistrer toutes ses communications téléphoniques en rapport avec l'exploitation.

Les Parties se communiquent les coordonnées des personnes de contact respectives ainsi que les éventuels changements y relatifs.

Art.7 Entrée en vigueur

Les présentes conditions s'appliquent dès l'entrée en vigueur du contrat de raccordement et peuvent être modifiées en tout temps par le GRD.

Ce document remplace et annule tout document antérieur traitant du même sujet.